



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection
des Populations
2 rue Pierre Bonnard
CS 70590
64010 PAU CEDEX**

Tél : 05 47 41 33 80
Fax : 05 59 02 89 62
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Service Santé, Protection Animale
et Environnement

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 176

**Élevage de canards exploité par Madame Fabienne CASTAING sur le territoire de
la commune de Casteide-Candau**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009/0848 du 5 novembre 2009 délivré à Madame Fabienne CASTAING concernant l'exploitation d'un élevage avicole d'un effectif de 7140 canards prêts à gaver soit 14280 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de Casteide Candau ;

VU la déclaration effectuée par Madame Fabienne CASTAING en date du 12 juin 2018 concernant un projet de modification de son élevage de canards, et comportant une demande de modification de certaines prescriptions applicables, en l'espèce la distance minimale d'implantation vis-à-vis des habitations tierces ;

VU le dossier déposé en complément de la déclaration susvisée;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 août 2018 ;

Considérant que le projet de la pétitionnaire n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La dérogation demandée par Madame Fabienne CASTAING, demeurant 200 chemin de Hourteou à CASTEIDE CANDAU, concernant ses installations d'élevage de canards, est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nature des installations

Les installations mentionnées à l'article 1 relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2111-3	Volailles , gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5000	9180 canards prêts-à-gaver soit 18360 animaux-équivalents	Déclaration

ARTICLE 3 - Implantation

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de Casteide-Candau, sur les parcelles cadastrales 20, 21, 32, 33 et 636 section B.

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de déclaration

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification des installations et de leur mode d'exploitation doit impérativement être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 5 - Prescriptions générales

Les installations respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe au présent arrêté, à l'exception du point 2.1 pour lequel la dérogation mentionnée à l'article 1 est accordée. L'habitation vis-à-vis de laquelle la distance minimale de 100 mètres n'est pas respectée est celle qui est située sur la parcelle cadastrale n° 50 section B de la commune de Casteide-Candau.

ARTICLE 6 - Caducité

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 7 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune de Casteide-Candau en reçoit une copie.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de CASTEIDE-CANAU et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Fabienne CASTAING.

Fait à PAU, le 12 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

